



La procédure disciplinaire DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La réglementation générale est fixée par le [décret n° 89-677 du 18 Septembre 1989^{\(1\)}](#) qui concerne les **fonctionnaires territoriaux** ; ce décret est également applicable aux **fonctionnaires stagiaires**, car l'article 6, alinéa 7, du décret n° 92-1194 du 4 Novembre 1992 y fait aussi référence.

Pour les **agents non titulaires territoriaux**, les règles en matière de discipline sont fixées par une [circulaire du 16 Juillet 2008^{\(1\)}](#)

- **ATTENTION ! EN COURS ACTUELLEMENT** : les sanctions disciplinaires sont susceptibles d'être modifiées prochainement (projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

... A suivre. Sylvie WEISSLER

2. Procédure disciplinaire

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

A. Fonctionnaires et stagiaires

Ces dispositions sont fixées conjointement par :

- l'[article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983^{\(1\)}](#) :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés ».

- Et par l'[article 89 \(cf. alinéa 17\) de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984](#) :

« [...] Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

[Loi
n° 83-634
du 13
Juillet
1983^{\(1\)}](#)



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

Le **pouvoir disciplinaire** appartient à l'**autorité territoriale** après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'**article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** (cf. page précédente). L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire ».

B. Agents non titulaires

Ces dispositions sont fixées par l'**article 37, alinéa 1, du décret du 15 Février 1988** :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier ».

CONSULTATION DU DOSSIER

A. Fonctionnaires et stagiaires

Selon l'**article 4 du décret du 18 Septembre 1989** (cf. bulle ci-contre), l'autorité investie du pouvoir disciplinaire informe par écrit l'intéressé de la procédure disciplinaire engagée contre lui, lui précise les faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'il a le droit d'obtenir la **communication** intégrale de son **dossier individuel** au siège de l'autorité territoriale et la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix.

L'intéressé doit disposer d'un **déla** **suffisant** pour prendre connaissance de ce dossier et organiser sa défense. Les **pièces** du dossier et les **documents annexés** doivent être numérotés.

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾

B. Agents non titulaires

Selon l'**article 37, alinéa 2, du décret du 15 Février 1988** précité, l'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la **communication** de l'intégralité de son **dossier individuel** et de tous les **documents annexes** et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

ILLÉGALITÉ DU CUMUL DE SANCTIONS

La jurisprudence administrative s'est prononcée sur la question :

Un arrêt du Conseil d'Etat (*Conseil d'Etat, 18 Décembre 1992, requête n°101505*) indique que l'agent ne peut **pas être sanctionné deux fois pour les mêmes faits**, même s'il a changé d'employeur (*arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy, 5 août 2004, requête n°00NC01589*) ;

Par contre, selon l'**arrêt du Conseil d'Etat, 25 Juin 1982, requête n° 32569**, l'autorité territoriale peut **tenir compte de faits** ayant donné lieu à de **précédentes sanctions** pour apprécier la **gravité** d'une nouvelle faute.



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

CONSEIL DE DISCIPLINE

Les **agents non titulaires** ne relèvent pas de la procédure devant le Conseil de discipline, mais bénéficient du principe du **respect des droits de la défense**, qui implique que l'agent poursuivi soit à même de se défendre avant que la sanction envisagée ne soit prise.

Ceci est d'ailleurs rappelé par la [circulaire du 16 juillet 2008 précitée](#)⁽¹⁾ (cf. page 18 : paragraphe 10-3).

A. Saisine

L'[article 90, alinéa 7, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾ indique que le conseil de discipline est **saisi par un rapport de l'autorité territoriale**. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

En outre, selon l'[article 5 du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-contre, lorsqu'il y a lieu de saisir le conseil de discipline, le fonctionnaire poursuivi est invité à prendre connaissance, dans les mêmes conditions, du rapport mentionné au *septième alinéa de l'article 90* de la loi du 26 janvier 1984 et des pièces annexées à ce rapport.

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾

B. Sanctions autres que celles du 1^{er} groupe

Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté ([article 19 alinéa 2 \(3^e phrase\) de la loi du 13 Juillet 1983](#) cf. bulle page 1).

C. Composition du Conseil de Discipline

a) PAS DE GRADE INFÉRIEUR

Le Conseil de Discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les **grades et emplois de la même catégorie classés par décret** dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi ([article 90, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Le texte précité est le [décret n° 95-1018 du 14 Septembre 1995](#)⁽¹⁾.

b) PRÉSIDENT

Le Conseil de Discipline est présidé par un **magistrat de l'ordre administratif**, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil de discipline a son siège. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette cour. Deux suppléants du président sont désignés dans les mêmes conditions ([article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

c) QUESTION DU QUORUM

Le Conseil de Discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le Conseil de Discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents ([article 90, alinéas 4 et 6, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

d) PARITÉ NUMÉRIQUE DES REPRÉSENTANTS

La parité numérique (nombre égal) entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger ([article 90, alinéa 2, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Pour les sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B, le Conseil de Discipline comprend 50 % de représentants du personnel, 25 % de représentants de l'Etat et 25 % de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Lorsque le nombre de représentants de l'administration est impair, le membre supplémentaire est choisi parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ([article 1^{er}, alinéa 5, du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-contre), des précisions étant fournies par les alinéas suivants du même article 1^{er}.

e) TÉMOINS ET CONSEILS

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins ([article 90, dernier alinéa, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Le fonctionnaire poursuivi peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix ([article 6, alinéa 2, du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. ci-contre).

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾

D. Convocation

Le Conseil de Discipline est **convoqué** par son président. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger ([article 3, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. ci-contre).

Le **fonctionnaire** poursuivi est **convoqué** par le président du conseil de discipline, quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ([article 6, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-dessus).

E. Lieu de réunion

Le Conseil de Discipline se réunit au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale compétent pour le département où exerce le fonctionnaire concerné. Toutefois, lorsque le tribunal administratif a son siège dans le département où est installé le Centre de Gestion, le Conseil de Discipline se réunit soit au Centre de Gestion, soit au Tribunal Administratif, à la diligence du président du Conseil de Discipline.

Lorsque le fonctionnaire poursuivi est un **sapeur-pompier professionnel** de la catégorie **A** ou de la catégorie **B**, le Conseil de Discipline se réunit au siège du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ([article 1^{er}, alinéas 3-4, du décret du 18 Septembre 1989](#), cf bulle ci-dessus).

F. Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de Discipline est assuré par la personne publique auprès de laquelle est placée la Commission Administrative Paritaire. Ses frais de fonctionnement sont à la charge de cette personne publique et sont remboursés, le cas échéant, au Centre de Gestion à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire ([article 3, alinéa 2, du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-dessus).

G. Report possible

Le report de l'affaire peut être demandé par le fonctionnaire poursuivi ou par l'autorité territoriale : il est décidé à la majorité des membres présents.

Le fonctionnaire et l'autorité territoriale ne peuvent demander qu'un seul report ([article 8 du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-dessus).



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

H. Avis

a) DÉLIBÉRATION À HUIS CLOS

Le Conseil de Discipline délibère à huis clos hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins ([article 10 du décret du 18 septembre 1989](#), cf. bulle ci-après).

b) PROPOSITION DE SANCTION

Le Conseil de Discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le **président** du Conseil de Discipline met aux voix la **proposition de sanction la plus sévère** parmi celles qui ont été exprimées lors du **délibéré**. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si **aucune proposition de sanction n'est adoptée**, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

La **proposition** ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents **doit être motivée**. Elle est **transmise** par le président du conseil de discipline à l'**autorité territoriale**.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au Conseil de Discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le président en informe l'autorité territoriale ([article 12 du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-contre).

c) DÉLAI DE 2 MOIS

Le Conseil de Discipline doit se prononcer dans le **délai de deux mois** à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Ce délai n'est pas prorogé lorsqu'il est procédé à une enquête.

Le délai est ramené à **un mois** lorsque le fonctionnaire poursuivi a fait l'objet d'une mesure de **suspension**.

Lorsque les **réunions** du conseil sont **reportées**, le **délai** est **prolongé** d'une durée égale à celle du report.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de **poursuites** devant un **tribunal répressif**, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité territoriale décide de poursuivre la procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision ([article 13 du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-dessus).

d) Avis

L'avis émis par le Conseil de Discipline est communiqué sans délai au fonctionnaire intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée ([article 14 du décret du 18 Septembre 1989](#), cf. bulle ci-dessus).

e) RECOURS POSSIBLE

La décision portant sanction disciplinaire peut être portée par le fonctionnaire intéressé devant le **Conseil de Discipline de Recours** compétent (cf. [paragraphe 8 ci-dessous](#)).

Si une proposition de sanction autre que l'une de celles du 1^{er} groupe a été prononcée, sans avoir obtenu l'accord de la majorité des membres présents, le fonctionnaire peut également saisir le Conseil de Discipline de Recours.

Lors de la notification au fonctionnaire poursuivi de la sanction dont il a fait l'objet, l'autorité territoriale doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine du Conseil de Discipline de Recours se trouvent réunies. La notification fait

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

mention du délai d'un mois et indique l'adresse du secrétariat du conseil de discipline de recours compétent ([article 15 du décret du 18 septembre 1989](#), cf. bulle ci-dessous).

RECOURS GRACIEUX

L'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire peut faire un « recours gracieux », c'est-à-dire demander à l'autorité territoriale d'annuler la sanction, ou de lui substituer une sanction moins sévère, l'absence de réponse pendant plus de deux mois valant décision de rejet du recours gracieux ([article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000](#)).

Par contre, selon un arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 28 Juillet 1995, requête n° 114886), le fait de déposer un recours gracieux n'interrompt en revanche pas le délai imparti pour saisir le Conseil de Discipline de recours.

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾

CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS

Les dispositions générales relatives au Conseil de Discipline de Recours sont fixées par les [articles 90 bis et 91 de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾, ainsi que par les [articles 18 à 29 du décret du 18 Septembre 1989](#) (cf. bulle ci-contre).

A. Saisine

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent **introduire un recours** auprès du Conseil de Discipline Départemental ou Interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat ([article 91, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Le recours devant le Conseil de Discipline de Recours est gratuit ([article 29, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-contre).

Les recours doivent être présentés au Conseil de Discipline de Recours dans le **mois suivant la notification de la décision contestée**. Ils sont enregistrés à la date de réception de la demande au **secrétariat** du conseil, qui en accuse réception immédiatement et invite le **requérant** à présenter le cas échéant des **observations** complémentaires. De même, le secrétariat communique le recours à l'**autorité territoriale** dont émane la décision attaquée en vue de provoquer ses **observations** ([article 23 du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

B. Sanctions plus sévères autres que celles du 1^{er} groupe

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une **sanction des 2^e, 3^e et 4^e groupes** peuvent introduire un recours auprès du Conseil de Discipline Départemental ou Interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat ([article 91, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Les recours dirigés contre les sanctions disciplinaires des 2^e et 3^e groupes ne sont recevables que lorsque l'autorité territoriale a prononcé une **sanction disciplinaire plus sévère** que celle proposée par le conseil de discipline de premier degré ([article 24 du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

C. Composition du Conseil de Discipline de Recours

a) EXCLUSION DES MEMBRES DU PREMIER RESSORT

Le Conseil de Discipline de Recours ne peut, en aucun cas, comporter de membres qui ont connu de l'affaire en premier ressort ([article 21, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

b) PRÉSIDENCE

Il est créé un Conseil de Discipline Départemental ou Interdépartemental de Recours, présidé par



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

un **magistrat de l'ordre administratif**, en activité ou honoraire, désigné par le président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de Discipline ([article 90 bis, alinéa 1, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Toutefois, pour la **région Lorraine**, ce président est celui du Tribunal Administratif de Nancy. Lorsque le magistrat est affecté dans une cour administrative d'appel ou dans un autre Tribunal Administratif, sa désignation ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable du président de cette juridiction.

Un suppléant du président est désigné dans les mêmes conditions ([article 18, alinéa 3, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-contre).

c) QUESTION DU QUORUM

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant le Conseil de Discipline de Recours.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, le Conseil de Discipline de Recours délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ([article 21, alinéas 2 et 3, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-contre).

d) PARITÉ NUMÉRIQUE DES REPRÉSENTANTS

Le Conseil de Discipline Départemental ou Interdépartemental comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux du département ou des départements concernés ([article 90 bis, alinéa 2, de la loi du 26 Janvier 1984](#)⁽¹⁾).

Chaque représentant a un suppléant.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux ([article 18, alinéas 5 et 6, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus), des précisions étant fournies par les alinéas suivants du même article 18.

e) ASSISTANCE

Le requérant peut se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix. L'autorité territoriale peut se faire représenter ou assister ([article 26, alinéa 2, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

D) Convocation

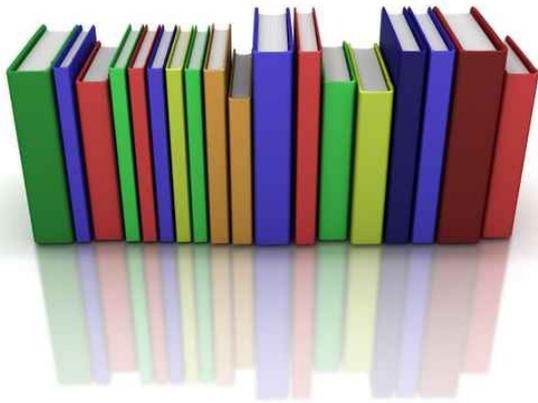
Le requérant et l'autorité territoriale intéressée sont convoqués à la séance par le président du conseil de discipline de recours ([article 26, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

E) Lieu de réunion

Le Conseil de Discipline de Recours a son siège au Centre de Gestion compétent pour le **département chef-lieu de la région**. Toutefois, en ce qui concerne la **région Ile-de-France**, le siège du Conseil de Discipline de Recours est au Centre de Gestion compétent pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Conseil de Discipline de Recours se réunit à la diligence de son président soit au **Centre de Gestion**, soit au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège du Conseil de Discipline de Recours, ou, pour la **région Lorraine**, au Tribunal Administratif de Nancy ([article 18, alinéas 2 et 4, du décret du 18 Septembre 1989](#) cf. bulle ci-dessus).

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾



La procédure disciplinaire

DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

fiche
technique
statutaire

2. Procédure disciplinaire

F) Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de Discipline de Recours est assuré par le **Centre de Gestion**. Les frais de secrétariat et de fonctionnement sont remboursés au Centre à l'occasion de chaque affaire par la collectivité ou l'établissement dont relève le requérant (**article 20, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989** cf. bulle ci-dessous).

G) Report possible

Si le Conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information. Il peut de nouveau convoquer l'intéressé, l'autorité territoriale ou toute autre personne. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance (**article 27, alinéa 3, du décret du 18 Septembre 1989** cf. bulle ci-contre).

H) Avis

a) DÉLIBÉRATION À HUIS CLOS

Après l'audition de l'autorité territoriale, du requérant et de toute autre personne que le président aura jugé nécessaire de faire entendre, le Conseil de Discipline de Recours délibère à huis clos, hors la présence du fonctionnaire poursuivi, de son ou de ses conseils et des témoins (**article 27, alinéa 1, du décret du 18 Septembre 1989** cf. bulle ci-contre).

b) AVIS DE REJET OU RECOMMANDATION

Si le Conseil se juge suffisamment informé, il statue définitivement et arrête le texte d'un **avis de rejet ou d'une recommandation** motivés. Le Conseil doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi (**article 27, alinéa 2, du décret du 18 Septembre 1989** cf. bulle ci-dessus).

Des extraits des délibérations sont expédiés par le secrétaire du Conseil de Discipline de Recours à la Commission Administrative Paritaire, à l'autorité territoriale et au requérant. Ces extraits sont certifiés conformes par le secrétariat du Conseil (**article 28 du décret du 18 Septembre 1989** cf. bulle ci-dessus).

décret
n° 89-677
du 18
Septembre
1989⁽¹⁾

Sylvie WEISSLER
Secrétaire Nationale, chargée de la politique statutaire
UNSA Territoriaux - UD 67 - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Courriel : unsa67@orange.fr

N.d.l.R. : « L'adaptation ou la transformation par un art ou un procédé quelconque faite sans le consentement de l'auteur est illicite ».

⁽¹⁾ Cliquer sur le lien pour accéder au document en ligne sur Internet